



Les autorités nationales n'ont pas étudié avec soin quelle thérapie convenait à un détenu héroïnomane de longue date

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Wenner c. Allemagne](#) (requête n° 62303/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le grief que tire le requérant, héroïnomane de longue date, du refus de lui délivrer une thérapie de substitution qui lui fut opposé pendant sa détention en prison.

La Cour a pour tâche de déterminer non pas si M. Wenner avait effectivement besoin d'un traitement de substitution, mais si les autorités allemandes ont correctement apprécié son état de santé et le traitement qui lui convenait. La Cour aboutit à la conclusion que bien qu'elles fussent tenues de le faire, les autorités n'ont pas, dans l'optique d'un éventuel changement du traitement médical de M. Wenner, cherché à définir en s'appuyant sur les conseils d'un médecin expert indépendant quelle thérapie devait être considérée comme adaptée à son cas.

Principaux faits

Le requérant, Wolfgang Adam Wenner, est un ressortissant allemand né 1955. Il est héroïnomane depuis 1973 et porteur du VIH depuis 1988. Il est considéré depuis 2001 comme présentant une incapacité à 100 %.

Au fil du temps, M. Wenner s'est en vain efforcé de se défaire de sa dépendance en recourant à divers types de traitements. De 1991 à 2008, cette dépendance fut traitée par une thérapie de substitution prescrite et supervisée par un médecin.

En 2008, M. Wenner fut soupçonné de trafic de stupéfiants, arrêté et placé en détention provisoire dans la prison de Kaisheim, dans le *Land* de Bavière, où son traitement de substitution fut interrompu contre sa volonté. En juin 2009, il fut déclaré coupable de trafic de stupéfiants et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement au total, compte tenu d'une condamnation précédente. Le tribunal lui ordonna également de suivre une cure de désintoxication à l'issue de six mois de détention. En application de cette décision, en décembre 2009, le requérant fut transféré dans un centre de désintoxication situé en Bavière, où sa dépendance fut traitée par une thérapie fondée sur l'abstinence, sans traitement de substitution d'appoint. En avril 2010, il fut retransféré à la prison de Kaisheim, comme en avait décidé le tribunal compétent. Le recours formé par M. Wenner contre cette décision fut rejeté par la cour d'appel de Munich, qui estima que l'on ne pouvait pas escompter avec une probabilité suffisante qu'il serait possible de le guérir de sa dépendance aux stupéfiants ou de l'empêcher pour longtemps de retomber dans la toxicomanie.

En juin 2011, M. Wenner sollicita auprès des autorités pénitentiaires un traitement à base de substitut à l'héroïne pour soigner sa dépendance. Il demanda, à titre subsidiaire, que la question de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

la nécessité d'un tel traitement de substitution fût étudiée par un spécialiste en matière de toxicomanie. M. Wenner alléguait que, comme le suggérait en particulier un médecin extérieur spécialiste de la médecine interne qui l'avait examiné à la demande des autorités pénitentiaires, un tel traitement pourrait considérablement soulager ses vives douleurs chroniques d'origine neurologique, comme ce fut le cas du précédent traitement de ce type qu'il avait suivi. Les autorités pénitentiaires lui opposèrent un refus, arguant qu'un traitement de substitution n'était ni nécessaire aux fins de la loi pénitentiaire bavaroise (*Bayerisches Strafvollzugsgesetz*), ni adapté à sa désintoxication. Elles avancèrent en particulier que pendant les cinq mois qu'il avait passés dans le centre de désintoxication, il n'avait pas reçu de traitement de substitution, et qu'après trois années de détention, il ne souffrait plus des symptômes physiques du sevrage.

M. Wenner attaqua cette décision, soutenant que les autorités pénitentiaires n'avaient pas examiné, en se fondant sur les critères pertinents établis dans les directives de l'ordre des médecins allemands relatives au traitement de substitution de la dépendance aux opiacés, si une thérapie de substitution était nécessaire dans son cas. En mars 2012, le tribunal régional d'Augsbourg rejeta l'appel de M. Wenner, faisant siennes les raisons qui avaient été exposées par les autorités pénitentiaires. La cour d'appel de Munich confirma cette décision et, le 10 avril 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa, par une décision non motivée, d'examiner son recours constitutionnel (dossier n° 2 BvR 2263/12).

Après sa remise en liberté en décembre 2014, M. Wenner fut examiné par un médecin qui lui prescrivit un traitement de substitution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Wenner voyait un traitement inhumain dans le refus de lui délivrer un traitement de substitution pendant son séjour en prison, qui lui aurait valu des douleurs considérables et une détérioration de son état de santé, ainsi que dans le refus par les autorités pénitentiaires de solliciter un médecin expert extérieur pour déterminer la nécessité d'une thérapie de substitution.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 septembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Erik Møse (Norvège),
André Potocki (France),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Les parties ne s'accordent pas sur le point de savoir si, dans le cas de M. Wenner, la thérapie de substitution devait être considérée comme un traitement médicalement nécessaire devant être délivré pour que l'État puisse être réputé avoir honoré son obligation, découlant de l'article 3, de veiller à ce que la santé du requérant fût assurée de manière adéquate pendant sa détention. La Cour admet que les États disposent d'une certaine marge de manœuvre (« marge d'appréciation »)

pour le choix à opérer entre différentes catégories de traitement appropriées aux pathologies des détenus. Cette marge d'appréciation vaut en principe également pour le choix entre thérapie fondée sur l'abstinence et thérapie de substitution s'agissant du traitement des toxicomanes.

La Cour a pour tâche de déterminer non pas si M. Wenner avait effectivement besoin d'une thérapie de substitution, mais si l'Allemagne a produit des éléments convaincants montrant que l'état de santé de l'intéressé ainsi que le traitement à lui administrer avaient été correctement appréciés et s'il avait par conséquent reçu un traitement médical adéquat pendant sa détention.

Un certain nombre d'éléments probants montrent que le traitement de substitution pouvait être considéré comme le traitement à prescrire dans le cas de M. Wenner. Ce dernier présentait de longue date une accoutumance manifeste aux opioïdes. Comme les juridictions allemandes l'ont elles-mêmes confirmé au moment de statuer sur le recours qu'il avait formé contre la décision de le retransférer depuis le centre de désintoxication vers la prison, on ne pouvait pas escompter avec une probabilité suffisante qu'il serait possible de le guérir de sa dépendance aux stupéfiants ou de l'empêcher pour longtemps de retomber dans la toxicomanie. Avant sa détention, son accoutumance aux stupéfiants avait été traitée pendant dix-sept ans par une thérapie de substitution délivrée sur prescription médicale.

La Cour note également que selon une étude commandée par le ministère allemand de la Santé, le traitement de substitution constitue la meilleure thérapie possible pour les dépendances manifestes aux opiacés. Sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, 41 ont mis en place des programmes de thérapie de substitution aux opioïdes et 30 procurent également ce type de traitement aux détenus. En Allemagne, cette forme de thérapie est en principe disponible en prison et elle est fournie en pratique aux détenus dans plusieurs *Länder* autres que la Bavière. Cette pratique est conforme aux principes énoncés par le Conseil de l'Europe sur les services de santé dans les prisons. Tant les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) que les Règles pénitentiaires européennes posent le principe de l'équivalence des soins, qui garantit aux détenus un traitement médical dispensé dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre.

De plus, dans le cas de M. Wenner, un médecin extérieur sollicité par les autorités pénitentiaires a suggéré au service de santé pénitentiaire de reconsidérer la possibilité de lui délivrer le traitement de substitution qu'il recevait avant son incarcération. Le fait que ce type de traitement lui a été de nouveau délivré après sa remise en liberté indique également qu'il s'agissait bien de la thérapie qui lui convenait.

La Cour n'est pas convaincue par l'argument exposé par les autorités allemandes, selon lequel, au moment où M. Wenner sollicite un traitement de substitution, il n'avait pas pris ce type de traitement depuis plusieurs mois et il ne souffrait plus des symptômes physiques du sevrage. Sur ce point, la Cour note en particulier que l'état de santé de M. Wenner pendant sa détention se caractérisait par des douleurs chroniques qui étaient indépendantes des symptômes physiques du sevrage qu'il avait connus auparavant, et que la thérapie de substitution qu'il suivait précédemment avait été interrompue contre sa volonté. De plus, étant donné que de l'avis même des autorités allemandes, la thérapie fondée sur l'abstinence avait échoué, les autorités avaient à évaluer une nouvelle fois quelle thérapie convenait au cas de M. Wenner. Dans ces conditions, le refus d'un traitement de substitution ne pouvait être fondé sur l'objectif inatteignable que le requérant surmonte sa dépendance aux stupéfiants. Afin de s'assurer qu'il avait reçu le traitement médical dont il avait besoin pendant sa détention, les autorités allemandes, et en particulier les tribunaux, étaient donc tenus de vérifier promptement et avec l'aide d'un médecin indépendant qualifié pour le traitement de l'accoutumance aux stupéfiants si l'état de santé de M. Wenner était encore correctement traité sans une telle thérapie.

La Cour est par ailleurs convaincue qu'en principe, l'épreuve physique et mentale que M. Wenner a traversée du fait de son état de santé peut à elle seule satisfaire aux critères de l'article 3.

Malgré la situation et en dépit de l'obligation qu'avaient les autorités d'apprécier correctement quel était le traitement adéquat à prescrire pour la pathologie de M. Wenner, les autorités n'ont pas cherché à déterminer avec un soin particulier et en s'appuyant sur les conseils d'un médecin expert indépendant, dans l'optique d'un éventuel changement du traitement médical de M. Wenner, quelle thérapie pouvait être considérée comme adaptée à son cas. Il y a donc eu violation de l'article 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour rejette la demande formulée par M. Wenner au titre du dommage matériel qu'il dit avoir subi et considère que le constat d'une violation de l'article 3 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par lui. De plus, elle dit que l'Allemagne doit verser à M. Wenner 1 801,05 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.